

VD_OMNI FO.1995.0014 vom 9. März 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.1995.0014

FR: VD_OMNI FO.1995.0014 du 9 mars 1998

IT: VD_OMNI FO.1995.0014 del 9 marzo 1998

Regeste

BEY BRAHIM Aïcha c/CF I | La requérante n'ayant pas qualité d'héritière potentielle et les héritiers étant restés en indivision, la situation est assimilable à une cession faite au profit d'un tiers si la requérante veut acquérir et cette dernière est ainsi soumise au régime de l'autorisation (2 LFAIE).

Erwägungen

E. 7

LFAIE précise que l'exception à l'assujettissement vaut dans le cadre de la dévolution d'une succession. L'exception vise donc les cas dans lesquels le requérant a la qualité d'héritier potentiel dans le cadre de la dévolution d'une succession. Or, dans le cas présent, le de cujus a désigné par testament ses neveux, les frères Bey Brahim comme héritiers, à l'exclusion de leur soeur, la recourante. On est donc dans une situation de dévolution successorale, dont les légataires sont exclusivement les frères Bey Brahim; la recourante était exclue de la dévolution et en conséquence, elle n'a pas qualité d'héritière, pas même potentielle. Elle ne peut donc pas bénéficier de l'exception à l'assujettissement prévue par l'art. 7 let. a LFAIE.

3. La question de savoir si Samy Bey Brahim peut céder sa part héréditaire sur la parcelle no 230 de Gingins à la recourante est liée à la question examinée au considérant 2 ci-dessus. a) Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ceux-ci acquièrent la titularité commune des droits et obligations du défunt. Une première phase, qualifiée de liquidation, consiste dans le règlement des dettes du défunt ou de la succession et le recouvrement des créances, voire dans la poursuite des procès engagés par le de cujus. L'accès à la titularité individuelle de chaque héritier s'opère au travers de la phase subséquente qui est celle du partage. Durant la période qui sépare l'ouverture de la succession du partage, les héritiers forment une communauté héréditaire ou hoirie, dont eux seuls font partie. Tant que la succession n'est pas partagée, les droits et les obligations du de cujus restent indivis (art. 602 al. 1 CC). Les biens de la communauté héréditaire constituent un patrimoine particulier, juridiquement distinct du patrimoine de chaque héritier. Il s'agit d'une propriété en main commune (voir Jean Guinand et Martin Stettler, Droit civil II, Successions, no 450-452, p. 199-200). b) L'art. 635 al. 1 CC dispose que la forme écrite est nécessaire pour les cessions de droits successifs entre cohéritiers. Les héritiers peuvent céder la part héréditaire qui leur est échue. Si la cession est faite au profit d'un cohéritier, le cédant aliène simplement son droit à une part; la doctrine dominante considère qu'il perd alors sa qualité d'héritier et qu'il sort ainsi de la communauté héréditaire (voir Jean Guinand et Martin Stettler, op. cit., no 457-458, p. 202). Selon la jurisprudence, on se trouve en présence d'une cession de droits successifs entre cohéritiers lorsqu'un héritier légal, institué pour l'universalité de la succession, renonce à cet avantage envers les autres en prévoyant par convention que chacun participera à la succession pour sa part légale (ATF 101 II 222 = Jt 1976 I 141). Si la cession est faite

au profit d'un tiers, ce dernier n'acquiert pas la qualité d'héritier et ne devient pas membre de la communauté héréditaire; il n'acquiert qu'un droit personnel contre le cédant; celui-ci devra lui remettre les biens qui lui seront attribués dans le partage (ATF 101 II 47 = Jt 1976 I 157); le cessionnaire ne peut donc intervenir dans le partage, car il n'existe aucun rapport juridique entre celui-là et les cohéritiers du cédant (ATF 85 II 603 = Jt 1960 I 517). Les héritiers choisissent librement le temps et le mode de partage. Le temps du partage n'étant pas fixé par la loi, les héritiers peuvent tout aussi bien procéder à un partage immédiat que demeurer dans l'indivision (voir Jean Guinand et Martin Stettler, op. cit., no 463-464, p. 204). c) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation d'héritiers du 4 novembre 1991 ainsi que de l'extrait du registre foncier concernant la parcelle no 230 que la succession n'est pas partagée, les héritiers étant restés en hoirie. La recourante n'ayant pas la qualité d'héritière potentielle, la situation est assimilable à une cession faite au profit d'un tiers. La recourante est ainsi soumise au régime de l'autorisation selon l'art. 2 LFAIE.

5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 55 LJPA, il convient de mettre à la charge de la recourante un émolument de justice de 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.